



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 20 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARDOISIERES D'ANGERS

56 rue Albert Camus
Bp 148
49800 Trélazé

Références : 2024-393_INSP_RAP_FC_ARDOISIERES D'ANGERS - Noyant
Code AIOT : 0006300328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement ARDOISIERES D'ANGERS implanté MISENGRAIN 49520 Segré-en-Anjou Bleu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à une pollution constatée au droit de la rivière le Misengrain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARDOISIERES D'ANGERS
- MISENGRAIN 49520 Segré-en-Anjou Bleu
- Code AIOT : 0006300328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ancienne carrière souterraine de schiste ardoisier.

L'arrêt effectif des activités de cet établissement serait intervenu en mars 1999, l'exploitant a déposé un dossier de mise à l'arrêt définitif le 5 mars 2007 complété pour la dernière fois le 6 février 2014.

Pour mémoire, l'emprise du site a fait l'objet d'une complète reconversion industrielle. Les terrains de surface ont été cédés de longue date à 3 propriétaires (2 B Recyclage, Occamat et Occamiante) qui y exercent des activités industrielles (ICPE) dans le domaine de la valorisation des déchets. En complément, la société Hervé est autorisée à exploiter une partie du terril ardoisier (ICPE carrière) présent sur la propriété de la société 2 B Recyclage.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Pollution du Misengrain	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de confirmer que ce site n'est pas à l'origine de la pollution constatée sur la rivière le Misengrain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution du Misengrain

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Déversement accidentel
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>L'unité inter-départementale Anjou Maine de la DREAL a été alertée le 12 novembre 2024 d'une pollution de la rivière "Le Misengrain" au niveau de la commune de Noyant la Gravoyère.</p> <p>Selon les informations communiquées, cette pollution pouvait avoir comme origine une résurgence du site exploité par les ardoisières d'Angers.</p> <p>Interrogé par l'inspection des installations classées le 14 novembre 2024, l'exploitant indique le même jour que l'eau au droit du site est claire et limpide de chaque côté du pont du Misengrain. Aucun dépôt ou résidu sur les berges n'est constaté par l'exploitant qui transmet des photographies qui confirment ses propos.</p> <p>Également interrogé par l'inspection des installations classées le 14 novembre 2024, l'agence de l'eau indique que la pollution pourrait avoir pour origine une mine de fer située sur la commune. Cette mine, qui n'est pas suivi par l'inspection des installations classées de l'unité inter-départementale de la DREAL, est situé bien en amont du site des ardoisières de Noyant la Gravoyère.</p> <p>Lors d'un de ses passages sur cette commune le 6 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de traces de pollution au droit du site des ardoisières.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et la nécessité de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code.</p>
Type de suites proposées : Sans suite